

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03861
Numéro SIREN : 789 171 956
Nom ou dénomination : BVAV FINANCIAL

Ce dépôt a été enregistré le 26/08/2021 sous le numéro de dépôt 15188

BVAV FINANCIAL

Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 000 euros
Siège social : Cité de l'Auto - 4 rue de Dion Bouton
95310 Saint Ouen l'Aumône
RCS PONTOISE 789 171 956

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 23 juin,
A 14 heures,

Les associés de la société BVAV FINANCIAL se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Grégoire IZIKIAN, en sa qualité de Président de la Société.

La société APLITEC et la société AUDIT GESTION ET EXPERTISE, Commissaires aux Comptes titulaires de la Société, régulièrement convoquées, sont absentes excusées.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 30 000 actions sur les 30 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- les contrats d'apports,
- les rapports de la société BEWIZ AUDIT, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des contrats d'apports, du rapport du Président et des rapports du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport des parts sociales de la Société SCI DU PAYS DE FRANCE consenti à la Société et de son évaluation,
- Augmentation du capital social de 342 600 euros en rémunération de cet apport,
- Approbation de l'apport des parts sociales de la Société SCI MASSIS SOA consenti à la Société et de son évaluation,
- Augmentation du capital social de 699 600 euros en rémunération de cet apport,
- Approbation de l'apport des parts sociales de la Société SCI LIBERTE HAYASTAN consenti à la Société et de son évaluation,
- Augmentation du capital social de 333 500 euros en rémunération de cet apport,
- Approbation de l'apport des parts sociales de la Société SCI AKABI CHANTILLY consenti à la Société et de son évaluation,
- Augmentation du capital social de 833 400 euros en rémunération de cet apport,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport, des contrats d'apports et des rapports du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à GONESSE du 26 avril 2021 aux termes duquel Monsieur et Madame IZIKIAN et leurs enfants ont fait apport à la Société de la totalité des 2 500 parts sociales de la Société SCI DU PAYS DE FRANCE (RCS 409 889 417) ; lesdites parts sociales ayant été évaluées à un montant global de 982 131 euros,
- du rapport de la société BEWIZ AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 2 juin 2021,



Approuve ces apports aux conditions stipulées au contrat d'apport et leur évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ; étant précisé que chaque apporteur déjà associé de la Société n'a pas pris part au vote de l'apport le concernant.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 342 600 euros pour le porter de 3 000 000 euros à 3 342 600 euros, au moyen de la création de 3 426 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale, émises avec une prime d'émission de 186,66 euros par action, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs, selon le rapport d'échange 392,85 / 286,66.

Il sera versé aux apporteurs une soulte de 34 euros, afin d'éviter les rompus.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur des apports et le montant de l'augmentation de capital et de la soulte, soit la somme de 639 497 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à GONESSE du 26 avril 2021 aux termes duquel Monsieur et Madame IZIKIAN ont fait apport à la Société de la totalité des 100 parts sociales de la Société SCI MASSIS SOA (RCS 423 623 933) ; lesdites parts sociales ayant été évaluées à un montant global de 2 005 565 euros,
- du rapport de la société BEWIZ AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 2 juin 2021,

Approuve ces apports aux conditions stipulées au contrat d'apport et leur évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associé ; étant précisé que chaque apporteur déjà associé de la Société n'a pas pris part au vote de l'apport le concernant s.

62 1

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la troisième résolution d'augmenter le capital social de 699 600 euros pour le porter de 3 342 600 euros à 4 042 200 euros, au moyen de la création de 6 996 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale, émises avec une prime d'émission de 186,66 euros par action, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs, selon le rapport d'échange 20 055,65 / 286,66.

Il sera versé aux apporteurs une soulte de 92 euros, afin d'éviter les rompus.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur des apports et le montant de l'augmentation de capital et de la soulte, soit la somme de 1 305 873 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à GONESSE du 26 avril 2021 aux termes duquel Monsieur et Madame IZIKIAN et leurs enfants ont fait apport à la Société de la totalité des 3 850 parts sociales de la Société SCI LIBERTE HAYASTAN (RCS 500 514 872) ; lesdites parts sociales ayant été évaluées à un montant global de 956 134 euros,
- du rapport de la société BEWIZ AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 2 juin 2021,

Approuve ces apports aux conditions stipulées au contrat d'apport et leur évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ; étant précisé que chaque apporteur déjà associé de la Société n'a pas pris part au vote de l'apport le concernant.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la cinquième résolution d'augmenter le capital social de 333 500 euros pour le porter de 4 042 200 euros à 4 375 700 euros, au moyen de la création de 3 335 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale, émises avec une prime d'émission de 186,66 euros par action, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs, selon le rapport d'échange 248,35 / 286,66.

Il sera versé aux apporteurs une soulte de 123 euros, afin d'éviter les rompus.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur des apports et le montant de l'augmentation de capital et de la soulte, soit la somme de 622 511 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à GONESSE du 26 avril 2021 aux termes duquel Monsieur IZIKIAN et ses enfants ont fait apport à la Société de la totalité des 1 000 parts sociales de la Société SCI AKABI CHANTILLY (RCS 820 375 277) ; lesdites parts sociales ayant été évaluées à un montant global de 2 389 132 euros,
- du rapport de la société BEWIZ AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 2 juin 2021,

Approuve ces apports aux conditions stipulées au contrat d'apport et leur évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ; étant précisé que chaque apporteur déjà associé de la Société n'a pas pris part au vote de l'apport le concernant.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la septième résolution d'augmenter le capital social de 833 400 euros pour le porter de 4 375 700 euros à 5 209 100 euros, au moyen de la création de

Gx ,

8 334 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale, émises avec une prime d'émission de 186,66 euros par action, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs, selon le rapport d'échange 2 389,13 / 286,66.

Il sera versé aux apporteurs une soulte de 108 euros, afin d'éviter les rompus.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur des apports et le montant de l'augmentation de capital et de la soulte, soit la somme de 1 555 624 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

En conséquence, le capital social s'élève désormais à 5 209 100 euros divisé en 52 091 actions de 100 euros de valeur nominale.

- La prime d'émission totale s'élève 4 123 505 euros
- Les soultes versées aux apporteurs, pour éviter les rompus, s'élèvent à 357 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2021 le capital social a été augmenté d'une somme totale de 2 209 100 euros, au moyen des apports effectués par Monsieur et Madame IZIKIAN et leurs enfants des :

- 2 500 parts sociales de la société SCI DU PAYS DE FRANCE, évalués à 982 131 euros



- 100 parts sociales de la société SCI MASSIS SOA, évalués à 2 005 565 euros
- 3 850 parts sociales de la société SCI LIBERTE HAYASTAN, évalués à 956 134 euros
- 1 000 parts sociales de la société SCI AKABI CHANTILLY, évalués à 2 389 132 euros

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 22 091 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale, avec une prime d'émission de 186,66 euros par action.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE CENT euros (5 209 100 euros).

Il est divisé en CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGT ONZE (52 091) actions de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées et attribuées en rémunération des apports désignés à l'article 6 ci-dessus."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

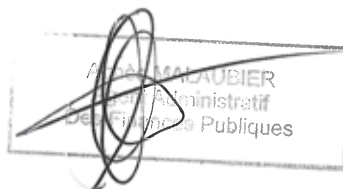
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Grégoire IZIKIAN



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT
Le 26/07/2021 Dossier 2021 00015720, référence 9504P61 2021 A 03854
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



**CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE SCI PAYS DE FRANCE
PAR LA FAMILLE IZIKIAN
A LA SOCIETE BVAV FINANCIAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Grégoire IZIKIAN

Né à Elazig (TURQUIE), le 13 septembre 1953
De nationalité française
Marié sous le régime de la séparation de biens
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Madame Sita AWADIS épouse de Monsieur Grégoire IZIKIAN

Née à Nougla Kiria (KOWEIT), le 27 janvier 1970
De nationalité française
Mariée sous le régime de la séparation de biens
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Monsieur Pierre Bedros IZIKIAN

Né à VILLIERS LE BEL (95), le 31 janvier 1990
Célibataire et non pacsé
De nationalité française
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Monsieur Charles Vrej IZIKIAN

Né à VILLIERS LE BEL (95), le 3 mars 1994
Célibataire.
De nationalité française
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Monsieur Alexandre Armen IZIKIAN

Né à VILLIERS LE BEL (95), le 30 Octobre 1995
Célibataire.
De nationalité française
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Ci-après dénommés les « **Apporteurs** »,
D'une part,

VIGOR BIE
AI SI

ET,

La société BVAV FINANCIAL,

société par actions simplifiée au capital social de 3.000.000 euros
dont le siège social est fixé Cité de l'Auto - 4 rue de Dion Bouton, 95310 Saint Ouen l'Aumône
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 789 171 956
représentée par Monsieur Grégoire IZIKIAN en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,
D'autre part,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont désignés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1. MOTIF DE L'APPORT

La décision des Apporteurs d'apporter l'ensemble des titres qu'ils détiennent dans la société SCI PAYS DE FRANCE, représentant 100% du capital de ladite société, à la Société Bénéficiaire s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration du Groupe, dont la Société Bénéficiaire est la société mère.

Actuellement :

- le Groupe est composé de la Société Bénéficiaire et ses filiales, ABVV Automobiles, AVVB Automobiles, BVVA Automobiles, VAVB Automobiles et ABVV Mobility Services ;
- les Filiales exploitent des fonds de commerce de garage et concession automobiles ;
- les sociétés SCI PAYS DE France, SCI MASSIS SOA, SCI LIBERTE HAYASTAN et SCI AKABI sont propriétaires de biens immobiliers à usage commercial, qu'elles louent aux Filiales ;
- lesdites sociétés immobilières appartiennent à Monsieur Grégoire IZIKIAN, son épouse et leurs enfants, personnes physiques.

Il est apparu opportun de regrouper la propriété des filiales commerciales et celle des sociétés immobilières, entre les mains de la société mère du Groupe.

2. DESIGNATION DE L'APPORT

Les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par cette dernière, les deux mille cinq cent (2.500) parts sociales qu'ils détiennent dans la société SCI PAYS DE FRANCE, société civile immobilière au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est sis 8 rue de la Liberté à Gonesse (95500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 409 889 417 (la « **Société** »), à savoir :

VI 62 BI 62
AI SI

- Monsieur Grégoire IZIKIAN apporte deux mille quatre cent quatre-vingt-seize (2.496) parts sociales, numérotées de 1 à 2.495 et celle portant le numéro 2.500,
- Madame Sita IZIKIAN apporte une (1) part sociale, portant le numéro 2.496,
- Monsieur Pierre IZIKIAN apporte une (1) part sociale, portant le numéro 2.497,
- Monsieur Charles IZIKIAN apporte une (1) part sociale, portant le numéro 2.498,
- Monsieur Alexandre IZIKIAN apporte une (1) part sociale, portant le numéro 2.499.

3. VALORISATION DE L'APPORT

Les deux mille cinq cent (2.500) parts sociales apportées sont évaluées d'un commun accord entre les Parties à la somme globale de neuf cent quatre-vingt-deux mille cent trente-et-un (982 131) euros, soit trois cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-cinq centimes (392,85 euros) par part sociale.

Le présent apport de titres, réalisé par les Apporteurs, personnes physiques, à la Société Bénéficiaire, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, n'entre pas dans le champ d'application du règlement comptable CRC n° 2004-01 prévoyant les évaluations des opérations de restructurations internes aux valeurs nettes comptables. En conséquence, l'évaluation des parts sociales de la Société est réalisée à la valeur réelle.

La méthode d'évaluation des parts sociales apportées, appliquée par les Parties, est la suivante.

Il a été retenu une moyenne entre la valeur mathématique et la valeur de rendement des titres.

a) Valeur mathématique

Les biens immobiliers propriété de la Société ont été évalués par un expert, le cabinet ROUX à Boulogne Billancourt (92). Son rapport est annexé au présent contrat (Annexe 2).

La Société a été évaluée sur la base des derniers comptes annuels clos le 31 décembre 2020 (ci-annexés – Annexe 3), en retenant :

- La valeur des capitaux propres,
- Majorés de la valeur d'expertise des biens immobiliers,
- Minorés de la valeur nette comptable desdits biens,
- Minorés de l'impôt sur les sociétés (au taux de 25%) sur les plus-values latentes.

b) Valeur de rendement

La valeur de rendement a été calculée en recherchant le capital générant le résultat net annuel de la Société, en retenant un taux de capitalisation de 7.

c) Valeur moyenne entre Valeur Mathématique et Valeur de Rendement

Il a été appliqué un coefficient de pondération entre les deux valeurs : $(1 \times VM) + (4 \times VR) : 5$

La Valeur moyenne a été minorée d'un abattement de 30% pour tenir compte du fait que les biens immobiliers sont détenus par une société civile immobilière et qu'il est difficile de trouver un acquéreur pour des titres de SCI.

VIGOR. BI AI SI

Le calcul chiffré de la valeur retenue pour les parts sociales apportées est annexé au présent contrat (Annexe 1).

4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué aux Apporteurs trois mille quatre cent vingt-six (3 426) actions nouvelles, de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises avec une prime d'émission de 186,66 euros par action, au titre d'une l'augmentation de capital.

Lesdites actions seront dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

5. ORIGINE DE PROPRIETE

Les Apporteurs déclarent être seuls propriétaires des deux mille cinq cent (2 500) parts sociales apportées, pour les avoir souscrites et reçues :

- à hauteur de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (2.499) parts sociales, lors de la constitution de la Société le 28 octobre 1996 en rémunération de leurs apports en numéraire;
- à hauteur d'une (1) part sociale, à la suite de la cession de la part sociale intervenue le 4 décembre 2012 entre Madame Marie Laure BALIAN et Monsieur Grégoire IZIKIAN.

6. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des deux mille cinq cent (2.500) parts sociales apportées à compter de la date de réalisation définitive du présent apport, soit à compter de l'approbation du présent contrat d'apport par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire approuvant l'apport et l'augmentation de capital corrélative.

7. DECLARATIONS

Chaque Apporteur déclare que :

- il est propriétaire des parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription ni nantissement et n'ont pas été remise en garantie,
- la Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- la Société est propriétaire de ses biens immobiliers.

VI G D , B I A I S I

8. DÉCLARATIONS FISCALES

Les Parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par les Apporteurs.

Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par les Apporteurs à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts précité.

9. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport de titres, objet du présent contrat, ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;
- approbation de l'apport et de son évaluation, et de l'augmentation de capital corrélative, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire.

Les conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 30 juin 2021. A défaut le présent contrat serait considéré comme non avenu sans indemnité de part ou d'autre.

10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- chaque Apporteur, à son domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire, en son siège social également indiqué en tête des présentes.

11. AFFIRMATION DE SINCERITE

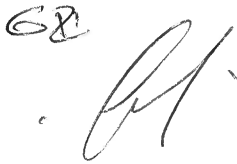
Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VI ¹GR BI AI SI

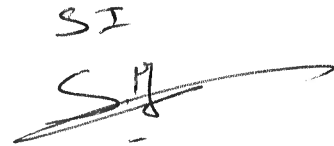
Fait à Gonesse,
Le 26 avril 2021

En huit (8) exemplaires, dont un pour chacune des parties, un pour la Société et un exemplaire pour le service d'enregistrement.

Grégoire IZIKIAN

GI


Sita IZIKIAN

SI


Pierre IZIKIAN

PI


Charles IZIKIAN

CI


BVAV FINANCIAL
Monsieur Grégoire IZIKIAN

GI


Alexandre IZIKIAN

AI


ANNEXES

1 . Calculs d'évaluation des titres de la Société SCI PAYS DE France

2. Rapports d'évaluation du cabinet ROUX

3. Comptes annuels au 31 décembre 2020 de la société

VI ⁰GR . BI AI SI

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE SCI MASSIS SOA
PAR LA FAMILLE IZIKIAN
A LA SOCIETE BVAV FINANCIAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Grégoire IZIKIAN

Né à Elazig (TURQUIE), le 13 septembre 1953
De nationalité française
Marié sous le régime de la séparation de biens
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Madame Sita AWADIS épouse de Monsieur Grégoire IZIKIAN

Née à Nougla Kiria (KOWEIT), le 27 janvier 1970
De nationalité française
Mariée sous le régime de la séparation de biens
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Ci-après dénommés les « **Apporteurs** »,

D'une part,

ET,

La société BVAV FINANCIAL,

société par actions simplifiée au capital social de 3.000.000 euros
dont le siège social est fixé Cité de l'Auto - 4 rue de Dion Bouton, 95310 Saint Ouen l'Aumône
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 789 171 956
représentée par Monsieur Bedros IZIKIAN en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont désignés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Grégoire IZIKIAN

SI

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. MOTIF DE L'APPORT

La décision des Apporteurs d'apporter l'ensemble des titres qu'ils détiennent dans la société SCI MASSIS SOA, représentant 100% du capital de ladite société, à la Société Bénéficiaire s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration du Groupe, dont la Société Bénéficiaire est la société mère.

Actuellement :

- le Groupe est composé de la Société Bénéficiaire et ses filiales, ABVV Automobiles, AVVB Automobiles, BVVA Automobiles, VAVB Automobiles et ABVV Mobility Services ;
- les Filiales exploitent des fonds de commerce de garage et concession automobiles ;
- les sociétés SCI PAYS DE FRANCE, SCI MASSIS SOA, SCI LIBERTE HAYASTAN et SCI AKABI sont propriétaires de biens immobiliers à usage commercial, qu'elles louent aux Filiales ;
- lesdites sociétés immobilières appartiennent à Monsieur Grégoire IZIKIAN, son épouse et leurs enfants, personnes physiques.

Il est apparu opportun de regrouper la propriété des filiales commerciales et celle des sociétés immobilières, entre les mains de la société mère du Groupe.

2. DESIGNATION DE L'APPORT

Les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par cette dernière, les cents (100) parts sociales qu'ils détiennent dans la société SCI MASSIS SOA, société civile immobilière au capital de 38 500 euros, dont le siège social est sis 8 rue de la Liberté à Gonesse (95500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 423 623 933 (la « **Société** »), à savoir :

- Monsieur Grégoire IZIKIAN apporte quatre-vingt-quinze (95) parts sociales, numérotées de 1 à 95,
- Madame Sita IZIKIAN apporte cinq (5) parts sociales, numérotées de 96 à 100.

3. VALORISATION DE L'APPORT

Les cents (100) parts sociales apportées sont évaluées d'un commun accord entre les Parties à la somme globale de deux millions cinq mille cinq cent soixante-cinq (2 005 565) euros, soit vingt mille cinquante-cinq euros et soixante-cinq centimes (20 055,65) par part sociale.

Le présent apport de titres, réalisé par les Apporteurs, personnes physiques, à la Société Bénéficiaire, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, n'entre pas dans le champ d'application du règlement comptable CRC n° 2004-01 prévoyant les évaluations des opérations de restructurations internes aux valeurs nettes comptables. En conséquence, l'évaluation des parts sociales de la Société est réalisée à la valeur réelle.

GR, SI
BI

La méthode d'évaluation des parts sociales apportées, appliquée par les Parties, est la suivante.

Il a été retenu une moyenne entre la valeur mathématique et la valeur de rendement des titres.

a) Valeur mathématique

Les biens immobiliers propriété de la Société ont été évalués par un expert, le cabinet ROUX à Boulogne Billancourt (92). Son rapport est annexé au présent contrat (Annexe 2).

La Société a été évaluée sur la base des derniers comptes annuels clos le 31 décembre 2020 (ci-annexés – Annexe 3), en retenant :

- La valeur des capitaux propres,
- Majorés de la valeur d'expertise des biens immobiliers,
- Minorés de la valeur nette comptable desdits biens,
- Minorés de l'impôt sur les sociétés (au taux de 25%) sur les plus-values latentes.

b) Valeur de rendement

La valeur de rendement a été calculée en recherchant le capital générant le résultat net annuel de la Société, en retenant un taux de capitalisation de 7.

c) Valeur moyenne entre Valeur Mathématique et Valeur de Rendement

Il a été appliqué un coefficient de pondération entre les deux valeurs : $(1 \times VM) + (4 \times VR) : 5$

La Valeur moyenne a été minorée d'un abattement de 30% pour tenir compte du fait que les biens immobiliers sont détenus par une société civile immobilière et qu'il est difficile de trouver un acquéreur pour des titres de SCI.

Le calcul chiffré de la valeur retenue pour les parts sociales apportées est annexé au présent contrat (Annexe 1).

4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué aux Apporteurs six mille neuf cent quatre-vingt-seize (6 996) actions nouvelles, de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises avec une prime d'émission de 186,66 euros par action, au titre d'une l'augmentation de capital.

Lesdites actions seront dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

5. ORIGINE DE PROPRIETE

Les Apporteurs déclarent être seuls propriétaires des cents (100) parts sociales apportées, pour les avoir reçues à la suite des cessions de parts intervenues le 18 décembre 2001 entre Madame Fatima

GI, SI
BI

JUILLE, Monsieur Pascal JUILLE et Monsieur Grégoire IZIKIAN ainsi qu'entre Monsieur Pascal JUILLE et Madame Sita IZIKIAN.

6. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des cents (100) parts sociales apportées à compter de la date de réalisation définitive du présent apport, soit à compter de l'approbation du présent contrat d'apport par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire approuvant l'apport et l'augmentation de capital corrélative.

7. DECLARATIONS

Chaque Apporteur déclare que :

- il est propriétaire des parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription ni nantissement et n'ont pas été remise en garantie,
- la Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- la Société est propriétaire de ses biens immobiliers.

8. DÉCLARATIONS FISCALES

Les Parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par les Apporteurs.

Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par les Apporteurs à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts précité.

9. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport de titres, objet du présent contrat, ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;
- approbation de l'apport et de son évaluation, et de l'augmentation de capital corrélative, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire.

GR - SI
BI

Les conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 30 juin 2021. A défaut le présent contrat serait considéré comme non avenué sans indemnité de part ou d'autre.

10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- chaque Apporteur, à son domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire, en son siège social également indiqué en tête des présentes.

11. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à Gonesse,

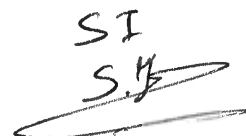
Le 26 avril 2021

En quatre (4) exemplaires, dont un pour chacune des parties, un pour la Société et un exemplaire pour le service d'enregistrement.

Grégoire IZIKIAN



Sita IZIKIAN



BVAV FINANCIAL

Monsieur Bedros IZIKIAN



ANNEXES

1 . Calculs d'évaluation des titres de la Société SCI MASSIS SOA

2. Rapports d'évaluation du cabinet ROUX

3. Comptes annuels au 31 décembre 2020 de la société

68 . SI.

BI

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE SCI LIBERTE HAYASTAN
PAR LA FAMILLE IZIKIAN
A LA SOCIETE BVAV FINANCIAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Grégoire IZIKIAN

Né à Elazig (TURQUIE), le 13 septembre 1953
De nationalité française
Marié sous le régime de la séparation de biens
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Madame Sita AWADIS épouse de Monsieur Grégoire IZIKIAN

Née à Nougira Kiria (KOWEIT), le 27 janvier 1970
De nationalité française
Mariée sous le régime de la séparation de biens
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Monsieur Pierre Bedros IZIKIAN

Né à VILLIERS LE BEL (95), le 31 janvier 1990
Célibataire et non pacsé
De nationalité française
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Monsieur Charles Vrej IZIKIAN

Né à VILLIERS LE BEL (95), le 3 mars 1994
Célibataire.
De nationalité française
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Monsieur Alexandre Armen IZIKIAN

Né à VILLIERS LE BEL (95), le 30 Octobre 1995
Célibataire.
De nationalité française
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Monsieur Vincent IZIKIAN

Né à GONESSE (95), le 22 janvier 1998
Célibataire.
De nationalité française
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Ci-après dénommés les « **Apporteurs** »,
D'une part,

GP

SI

BE

VI

AI

VE

ET,

La société BVAV FINANCIAL,

société par actions simplifiée au capital social de 3.000.000 euros
dont le siège social est fixé Cité de l'Auto - 4 rue de Dion Bouton, 95310 Saint Ouen l'Aumône
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 789 171 956
représentée par Monsieur Grégoire IZIKIAN en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,
D'autre part,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont désignés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. MOTIF DE L'APPORT

La décision des Apporteurs d'apporter l'ensemble des titres qu'ils détiennent dans la société SCI LIBERTE HAYASTAN, représentant 100% du capital de ladite société, à la Société Bénéficiaire s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration du Groupe, dont la Société Bénéficiaire est la société mère.

Actuellement :

- le Groupe est composé de la Société Bénéficiaire et ses filiales, ABVV Automobiles, AVVB Automobiles, BVVA Automobiles, VAVB Automobiles et ABVV Mobility Services ;
- les Filiales exploitent des fonds de commerce de garage et concession automobiles ;
- les sociétés SCI PAYS DE FRANCE, SCI MASSIS SOA, SCI LIBERTE HAYASTAN et SCI AKABI sont propriétaires de biens immobiliers à usage commercial, qu'elles louent aux Filiales ;
- lesdites sociétés immobilières appartiennent à Monsieur Grégoire IZIKIAN, son épouse et leurs enfants, personnes physiques.

Il est apparu opportun de regrouper la propriété des filiales commerciales et celle des sociétés immobilières, entre les mains de la société mère du Groupe.

2. DESIGNATION DE L'APPORT

Les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par cette dernière, les trois mille huit cent cinquante (3.850) parts sociales qu'ils détiennent dans la société SCI LIBERTE HAYASTAN, société civile immobilière au capital de 38.500 euros, dont le siège social est sis 2 à 6 rue de la Liberté à Gonesse (95500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 500 514 872 (la « **Société** »), à savoir :

GI . SI

BI

VI

AI

VI

- Monsieur Grégoire IZIKIAN apporte neuf cent quatre-vingt-cinq (985) parts sociales, numérotées de 1 à 985,
- Madame Sita IZIKIAN apporte neuf cent quatre-vingt-cinq (985) parts sociales, numérotées de 986 à 1970,
- Monsieur Pierre IZIKIAN apporte quatre cent soixante-dix (470) parts sociales, numérotées de 1971 à 2440,
- Monsieur Charles IZIKIAN apporte quatre cent soixante-dix (470) parts sociales, numérotées de 2441 à 2910,
- Monsieur Alexandre IZIKIAN apporte quatre cent soixante-dix (470) parts sociales, numérotées de 2911 à 3380,
- Monsieur Vincent IZIKIAN apporte quatre cent soixante-dix (470) parts sociales, numérotées de 3381 à 3850.

3. VALORISATION DE L'APPORT

Les trois mille huit cent cinquante (3.850) parts sociales apportées sont évaluées d'un commun accord entre les Parties à la somme globale de neuf cent cinquante-six mille cent trente-quatre (956.134) euros, soit deux cent quarante-huit euros et trente-cinq centimes (248,35) par part sociale.

Le présent apport de titres, réalisé par les Apporteurs, personnes physiques, à la Société Bénéficiaire, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, n'entre pas dans le champ d'application du règlement comptable CRC n° 2004-01 prévoyant les évaluations des opérations de restructurations internes aux valeurs nettes comptables. En conséquence, l'évaluation des parts sociales de la Société est réalisée à la valeur réelle.

La méthode d'évaluation des parts sociales apportées, appliquée par les Parties, est la suivante.

Il a été retenu une moyenne entre la valeur mathématique et la valeur de rendement des titres.

a) Valeur mathématique

Les biens immobiliers propriété de la Société ont été évalués par un expert, le cabinet ROUX à Boulogne Billancourt (92). Son rapport est annexé au présent contrat (Annexe 2).

La Société a été évaluée sur la base des derniers comptes annuels clos le 31 décembre 2020 (ci-annexés – Annexe 3), en retenant :

- La valeur des capitaux propres,
- Majorés de la valeur d'expertise des biens immobiliers,
- Minorés de la valeur nette comptable desdits biens,
- Minorés de l'impôt sur les sociétés (au taux de 25%) sur les plus-values latentes.

b) Valeur de rendement

La valeur de rendement a été calculée en recherchant le capital générant le résultat net annuel de la Société, en retenant un taux de capitalisation de 7.

c) Valeur moyenne entre Valeur Mathématique et Valeur de Rendement

GR
BI

SI
VI
AI
VI

Il a été appliqué un coefficient de pondération entre les deux valeurs : $(1 \times VM) + (4 \times VR) : 5$

La Valeur moyenne a été minorée d'un abattement de 30% pour tenir compte du fait que les biens immobiliers sont détenus par une société civile immobilière et qu'il est difficile de trouver un acquéreur pour des titres de SCI.

Le calcul chiffré de la valeur retenue pour les parts sociales apportées est annexé au présent contrat (Annexe 1).

4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué aux Apporteurs trois mille trois cent trente-cinq (3 335) actions nouvelles, de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises avec une prime d'émission de 186,66 euros par action, au titre d'une l'augmentation de capital.

Lesdites actions seront dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

5. ORIGINE DE PROPRIETE

Les Apporteurs déclarent être seuls propriétaires des trois mille huit cent cinquante (3 850) parts sociales apportées, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société le 28 Septembre 2007 en rémunération de leurs apports en numéraire.

6. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des trois mille huit cent cinquante (3 850) parts sociales apportées à compter de la date de réalisation définitive du présent apport, soit à compter de l'approbation du présent contrat d'apport par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire approuvant l'apport et l'augmentation de capital corrélative.

7. DECLARATIONS

Chaque Apporteur déclare que :

- il est propriétaire des parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription ni nantissement et n'ont pas été remise en garantie,
- la Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- la Société est propriétaire de ses biens immobiliers.

GP, SI
BI VI AI VI

8. DÉCLARATIONS FISCALES

Les Parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par les Apporteurs.

Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par les Apporteurs à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts précité.

9. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport de titres, objet du présent contrat, ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;
- approbation de l'apport et de son évaluation, et de l'augmentation de capital corrélative, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire.

Les conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 30 juin 2021. A défaut le présent contrat serait considéré comme non avenué sans indemnité de part ou d'autre.

10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- chaque Apporteur, à son domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire, en son siège social également indiqué en tête des présentes.

11. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

GP, SI

BI VI AI VI

Fait à Gonesse,
Le 26 avril 2021

En neuf (9) exemplaires, dont un pour chacune des parties, un pour la Société et un exemplaire pour le service d'enregistrement.

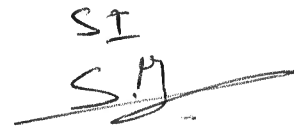
Grégoire IZIKIAN

GI



Sita IZIKIAN

SI



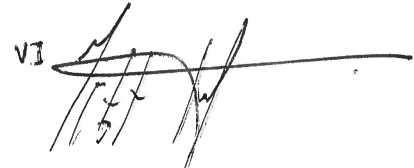
Pierre IZIKIAN

PI



Charles IZIKIAN

VI



Alexandre IZIKIAN

AI



Vincent IZIKIAN

VI



BVAV FINANCIAL
Monsieur Grégoire IZIKIAN

GI



ANNEXES

1 . Calculs d'évaluation des titres de la Société SCI LIBERTE HAYASTAN

2. Rapports d'évaluation du cabinet ROUX

3. Comptes annuels au 31 décembre 2020 de la société

GR VI
BI AI
SI VI

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE SCI AKABI CHANTILLY
PAR LA FAMILLE IZIKIAN
A LA SOCIETE BVAV FINANCIAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Grégoire IZIKIAN

Né à Elazig (TURQUIE), le 13 septembre 1953
De nationalité française
Marié sous le régime de la séparation de biens
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Monsieur Pierre Bedros IZIKIAN

Né à VILLIERS LE BEL (95), le 31 janvier 1990
Célibataire et non pacsé
De nationalité française
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Monsieur Charles Vrej IZIKIAN

Né à VILLIERS LE BEL (95), le 3 mars 1994
Célibataire.
De nationalité française
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Monsieur Alexandre Armen IZIKIAN

Né à VILLIERS LE BEL (95), le 30 Octobre 1995
Célibataire.
De nationalité française
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Monsieur Vincent IZIKIAN

Né à GONESSE (95), le 22 janvier 1998
Célibataire.
De nationalité française
Demeurant 8 rue de la liberté 95500 GONESSE

Ci-après dénommés les « **Apporteurs** »,

D'une part,

BI

VI ER AB VI

ET,

La société BVAV FINANCIAL,

société par actions simplifiée au capital social de 3.000.000 euros
dont le siège social est fixé Cité de l'Auto - 4 rue de Dion Bouton, 95310 Saint Ouen l'Aumône
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 789 171 956
représentée par Monsieur Grégoire IZIKIAN en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont désignés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. MOTIF DE L'APPORT

La décision des Apporteurs d'apporter l'ensemble des titres qu'ils détiennent dans la société SCI AKABI CHANTILLY, représentant 100% du capital de ladite société, à la Société Bénéficiaire s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration du Groupe, dont la Société Bénéficiaire est la société mère.

Actuellement :

- le Groupe est composé de la Société Bénéficiaire et ses filiales, ABVV Automobiles, AVVB Automobiles, BVVA Automobiles, VAVB Automobiles et ABVV Mobility Services ;
- les Filiales exploitent des fonds de commerce de garage et concession automobiles ;
- les sociétés SCI PAYS DE France, SCI MASSIS SOA, SCI LIBERTE HAYASTAN et SCI AKABI sont propriétaires de biens immobiliers à usage commercial, qu'elles louent aux Filiales ;
- lesdites sociétés immobilières appartiennent à Monsieur Grégoire IZIKIAN, son épouse et leurs enfants, personnes physiques.

Il est apparu opportun de regrouper la propriété des filiales commerciales et celle des sociétés immobilières, entre les mains de la société mère du Groupe.

2. DESIGNATION DE L'APPORT

Les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par cette dernière, les mille (1.000) parts sociales qu'ils détiennent dans la société SCI AKABI CHANTILLY, société civile immobilière au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis 8 rue de la Liberté à Gonesse (95500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 820 375 277 (la « **Société** »), à savoir :

GR VI B1 A1 VD

- Monsieur Grégoire IZIKIAN apporte huit cents (800) parts sociales, numérotées de 1 à 800,
- Monsieur Pierre IZIKIAN apporte cinquante (50) parts sociales, numérotées de 801 à 850,
- Monsieur Charles IZIKIAN apporte cinquante (50) parts sociales, numérotées de 851 à 900,
- Monsieur Alexandre IZIKIAN apporte cinquante (50) parts sociales, numérotées de 901 à 950,
- Monsieur Vincent IZIKIAN apporte cinquante (50) parts sociales, numérotées de 951 à 1.000.

3. VALORISATION DE L'APPORT

Les mille (1.000) parts sociales apportées sont évaluées d'un commun accord entre les Parties à la somme globale de deux millions trois cent quatre-vingt-neuf mille cent trente-deux (2.389.132) euros, soit deux mille trois cent quatre-vingt-neuf euros et treize centimes (2.389,13) par part sociale.

Le présent apport de titres, réalisé par les Apporteurs, personnes physiques, à la Société Bénéficiaire, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, n'entre pas dans le champ d'application du règlement comptable CRC n° 2004-01 prévoyant les évaluations des opérations de restructurations internes aux valeurs nettes comptables. En conséquence, l'évaluation des parts sociales de la Société est réalisée à la valeur réelle.

La méthode d'évaluation des parts sociales apportées, appliquée par les Parties, est la suivante.

Il a été retenu une moyenne entre la valeur mathématique et la valeur de rendement des titres.

a) Valeur mathématique

Les biens immobiliers propriété de la Société ont été évalués par un expert, le cabinet ROUX à Boulogne Billancourt (92). Son rapport est annexé au présent contrat (Annexe 2).

La Société a été évaluée sur la base des derniers comptes annuels clos le 31 décembre 2020 (ci-annexés – Annexe 3), en retenant :

- La valeur des capitaux propres,
- Majorés de la valeur d'expertise des biens immobiliers,
- Minorés de la valeur nette comptable desdits biens,
- Minorés de l'impôt sur les sociétés (au taux de 25%) sur les plus-values latentes.

b) Valeur de rendement

La valeur de rendement a été calculée en recherchant le capital générant le résultat net annuel de la Société, en retenant un taux de capitalisation de 7.

c) Valeur moyenne entre Valeur Mathématique et Valeur de Rendement

Il a été appliqué un coefficient de pondération entre les deux valeurs : $(1 \times VM) + (4 \times VR) : 5$

La Valeur moyenne a été minorée d'un abattement de 30% pour tenir compte du fait que les biens immobiliers sont détenus par une société civile immobilière et qu'il est difficile de trouver un acquéreur pour des titres de SCI.

EX. VI BI AJ VE

Le calcul chiffré de la valeur retenue pour les parts sociales apportées est annexé au présent contrat (Annexe 1).

4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué aux Apporteurs huit mille trois cent trente-quatre (8 334) actions nouvelles, de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises avec une prime d'émission de 186,66 euros par action, au titre d'une l'augmentation de capital.

Lesdites actions seront dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

5. ORIGINE DE PROPRIETE

Les Apporteurs déclarent être seuls propriétaires des mille (1.000) parts sociales apportées, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société le 10 Mai 2016 en rémunération de leurs apports en numéraire.

6. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des mille (1.000) parts sociales apportées à compter de la date de réalisation définitive du présent apport, soit à compter de l'approbation du présent contrat d'apport par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire approuvant l'apport et l'augmentation de capital corrélative.

7. DECLARATIONS

Chaque Apporteur déclare que :

- il est propriétaire des parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription ni nantissement et n'ont pas été remise en garantie,
- la Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- la Société est propriétaire de ses biens immobiliers.

8. DÉCLARATIONS FISCALES

Les Parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par les Apporteurs.

GR . VI BI AL VI

Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par les Apporteurs à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts précité.

9. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport de titres, objet du présent contrat, ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;
- approbation de l'apport et de son évaluation, et de l'augmentation de capital corrélative, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire.

Les conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 30 juin 2021. A défaut le présent contrat serait considéré comme non venu sans indemnité de part ou d'autre.

10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- chaque Apporteur, à son domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire, en son siège social également indiqué en tête des présentes.

11. AFFIRMATION DE SINCERITE

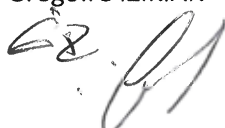
Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à Gonesse,

Le 26 avril 2021

En huit (8) exemplaires, dont un pour chacune des parties, un pour la Société et un exemplaire pour le service d'enregistrement.

Grégoire IZIKIAN



Charles IZIKIAN



BVAV FINANCIAL

Monsieur Grégoire IZIKIAN



Pierre IZIKIAN



Alexandre IZIKIAN



Vincent IZIKIAN



ANNEXES

1 . Calculs d'évaluation des titres de la Société SCI AKABI CHANTILLY

2. Rapports d'évaluation du cabinet ROUX

3. Comptes annuels au 31 décembre 2020 de la société

VI  VI
BI AI

B.V.A.V. FINANCIAL

Société par actions simplifiée
Au capital de 5 209 100 Euros
Siège social : Cité de l'Auto - 4 rue de Dion Bouton
95310 Saint Ouen l'Aumône
RCS PONTOISE 789 171 956

STATUTS MIS A JOUR LE 23 JUIN 2021
(Augmentation de capital)

68. 

Article 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à GONESSE le 4 septembre 2012, enregistré au SIE DE PONTOISE-UEST le 29 octobre 2012, il a été formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- * La prise de tous intérêts et participations, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ;
- * L'acquisition, la souscription de droits sociaux ou valeurs mobilières ;
- * La gestion de tous ces intérêts et participations, l'assistance, les conseils, notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, social, commercial et publicitaire ;
- * L'activité de vente de voitures, véhicules utilitaires, camions, motos, cycles, pièces et accessoires, pneumatiques, huiles ; la réparation et l'entretien de tous véhicules ; toutes prestations de services dans le domaine automobile ;
- * Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **B.V.A.V FINANCIAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Cité de l'Auto - 4 rue de Dion Bouton
95310 ST OUEN L'AUMONE**

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou de l'Associé Unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait les apports suivants :

- **Monsieur Grégoire IZIKIAN** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, dix mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (10.499) actions de la société ABVV AUTOMOBILES, Société par Actions Simplifiée, au capital de un million cinquante mille (1.050.000) Euros, dont le siège social est sis 2-4 et 6 rue de la Liberté 95500 GONESSE, immatriculée au R.C.S. PONTOISE sous le numéro 320 496 367
- **Madame Sita IZIKIAN** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, une (1) action de la société ABVV AUTOMOBILES, Société par Actions Simplifiée, au capital de un million cinquante mille (1.050.000) Euros, dont le siège social est sis 2-4 et 6 rue de la Liberté 95500 GONESSE, immatriculée au R.C.S. PONTOISE sous le numéro 320 496 367

Les biens désignés ci-dessus ont été évalués à la somme totale de trois millions (3.000.000) d'euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2021 le capital social a été augmenté d'une somme totale de 2 209 100 euros, au moyen des apports effectués par Monsieur et Madame IZIKIAN et leurs enfants des :

- 2 500 parts sociales de la société SCI DU PAYS DE FRANCE, évalués à 982 131 euros
- 100 parts sociales de la société SCI MASSIS SOA, évalués à 2 005 565 euros
- 3 850 parts sociales de la société SCI LIBERTE HAYASTAN, évalués à 956 134 euros
- 1 000 parts sociales de la société SCI AKABI CHANTILLY, évalués à 2 389 132 euros

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 22 091 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale, avec une prime d'émission de 186,66 euros par action.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE CENT (5 209 100) euros.

Il est divisé en CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGT ONZE (52 091) actions de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées et attribuées en rémunération des apports désignés à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou l'Associé Unique est seul compétent pour décider ou autoriser une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent y renoncer individuellement.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 9 – REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou l'Associé Unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 10 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les cessions d'actions consenties par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, la cession des actions, y compris entre actionnaires, est soumise à l'agrément du Président.

Les modalités de l'agrément sont fixées par la législation sur les sociétés commerciales et notamment l'article L228-24 du Code de Commerce.

Article 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, désigné par décision de l'Associé Unique ou décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le mandat de Président peut être à durée limitée ou non. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à QUATRE-VINGTS (80) ans.

Le Président atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de la décision de l'Associé Unique, ou de la décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pourvoyant à son remplacement.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve, toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Associé Unique ou aux assemblées générales d'actionnaires.

Article 12 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Associé Unique ou l'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, actionnaire ou non, dont il fixe la durée des fonctions lors de sa nomination.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à QUATRE-VINGTS (80) ans. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être titulaires de contrats de travail.

Les Directeurs Généraux exerceront collectivement leurs pouvoirs de direction et d'administration de la Société,

- soit l'un ou l'autre en accord avec le Président
- soit d'un commun accord entre eux.

En conséquence, toute décision d'un Directeur Général devra faire l'objet d'une double signature :

- soit avec le Président de la Société
- soit avec l'autre Directeur Général.

Toutefois, vis-à-vis des tiers, chaque Directeur Général dispose, sous sa responsabilité et dans la limite de l'objet social, du pouvoir de représenter la Société.

Article 13 - REMUNERATIONS DES PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont fixées par l'Associé Unique ou l'assemblée générale ordinaire ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de représentation et déplacement occasionnés par leurs fonctions.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants, dans le mois de la conclusion de ces conventions. Le Commissaire aux comptes présente à l'Associé Unique ou aux Actionnaires un rapport sur ces conventions lors de l'approbation des comptes annuels.

L'Associé Unique ou les Actionnaires statuent sur ce rapport aux conditions de décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité de contrat, il est interdit au Président et Directeur Général de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président, et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Article 17 - ASSEMBLES GENERALES

- I - Les décisions de l'Associé Unique ou les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

- II - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

- III - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président de la Société.

Article 18 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'une formule conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de la Société.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou le Directeur Général, ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées à l'article 340-1 et 340-2 de la loi du 24 juillet 1966, et précisé par le décret qui la complète, les actionnaires auront connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les informations comptables et financières, lors de l'assemblée générale.

Article 21 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social est d'une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2013.

A la clôture de chaque exercice, le Président contrôle par inventaire l'existence et la valeur des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Il établit également les comptes annuels, lesquels comprennent : le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés consenties, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter, le cas échéant, l'information donnée par les bilan et compte de résultat.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées aux articles L 232-7 et L 232-8 du Code de Commerce, elle annexe l'inventaire des valeurs mobilières à ses comptes annuels.

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Associé Unique ou des Actionnaires qui décident souverainement de son affectation.

A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires, dans les conditions fixées par les articles L 232-11 et L 232-12 du Code de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à compte spécial.

Article 22 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégorie différentes.

Article 24 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'Associé Unique ou les actionnaires, les Président et Directeur Général de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

Les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 23 JUIN 2021

Monsieur Grégoire IZIKIAN